

Attestation n° :

B20240000342771

Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (1) atteste que :
Madame/Monsieur : شهادة رقم:
السيد (2) : يشهد المدير العام للصندوق الوطني للضمان الاجتماعي (1) أن:
Titulaire de la CNI n° (2) : SAHMAOUI JAMILA
Immatriculé(e) à la CNSS sous le numéro : C145198
Perçoit une pension de (3) : 129941136
Perçoit une pension de survivant
à compter de : 01/08/2001
Dont le montant est détaillé comme suit (en Dirham):

	Mensuel	الشهري	Trimestriel	الدوري	Annuel (4)	السنوي	قره و تفصيله كالتالي (بالدرهم):
Montant Brut	1238.83		3716.49		14865.96		المبلغ الخام
Prélèvement des cotisations AMO	56		168		672		اقطاع اشتراكات التأمين الإجباري عن المرض
Prélèvement de l'IR	0		0		0		اقطاعات الضريبية عن الدخل
Montant Net	1182.83		3548.49		14193.96		المبلغ الصافي

Est couvert(e) de l'assurance maladie obligatoire de base (5).

La présente attestation, est délivrée à l'intéressé(e) sur sa demande pour servir et valoir ce que de droit.

" Sous réserve de toute erreur ou omission ou en cas de service indûment de prestations ou suite à toutes modifications opérées ultérieurement à l'occasion des vérifications ou contrôles effectués par les services de la CNSS, selon la réglementation et les procédures en vigueur"

Attestation émise par :

شهادة سلمت من طرف :

Le : 12-01-2024

Signature et cachet



Mme Amal KHALDI
Chercheuse 1ère Cat. Berrechid
CNSS Direction Régionale SETTAT

توقيع و ختم

- (1) Ou son représentant.
- (2) Ou N° Carte Résidence
- (3) Type de pension conformément aux dispositions du Dahir n° 1.72.184 du 15 Jourada II 1392/27 juillet 1972 instituant le régime de sécurité sociale tel qu'il a été modifié et complété (articles 43,53 et 57)
- (4) Année en cours
- (5) Selon la loi 65-00 portant code de la couverture médicale de base gérée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale
- (6) En application des dispositions de l'article 2 portant code de la couverture médicale de base.
- (7) En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2-05-734 du 11 Jourada II 1426/18 juillet 2005 fixant le montant minimum de la pension servie sur lequel s'applique le taux de cotisation due à la CNSS au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base.
- (8) En application des dispositions Article 114 de loi n° 65-00 régissant, entre autres, les pensionnés bénéficiant d'une couverture médicale de base autre que l'AMO.

Les traitements des données individuelles sont conformes à la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Pour vérifier l'authenticité de la présente attestation et son contenu, veuillez visiter le site Web , www.cnss.ma, Rubrique (Services en ligne - Vérification de l'authenticité des attestations) en renseignant le numéro de référence de l'attestation et le numéro d'immatriculation, ou contacter le centre d'appel ALLO DAMANE aux numéros:0802033333/0802007200.

Réf. : 310-2-48 Indice de révision : 02 _29.05.2020